

Monsieur ARBOGAST Bruce
7 B rue de Charmois
54000 NANCY

Tomblaine, le 19 Février 2016

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 7 / 2015-2016 :

Affaire : Faute disqualifiante avec rapport et incidents à la fin de la rencontre HMA 5112 du 09 Janvier 2016 opposant FLEVILLE LOISIRS à la CTC. SEL ET VERMOIS.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 11 Février 2016.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après audition de M. ARBOGAST Bruce, assisté de Mme LEDON et de M. AUBERTEIN ;

CONSIDERANT que suite à une contestation de la part de M. ARBOGAST l'arbitre lui a infligé une faute technique à la 39' de la rencontre HMA 5112 du 09 Janvier 2016 opposant FLEVILLE LOISIRS à la CTC. SEL ET VERMOIS.

CONSIDERANT que c'était la 5^{ème} faute de M. ARBOGAST et que celui-ci est sorti du terrain en tapant du pied dans une bouteille.

CONSIDERANT que l'arbitre lui a alors infligé une faute disqualifiante.

CONSIDERANT qu'il ressort des rapports des arbitres que ce n'est pas ce geste qui est à l'origine de la rédaction du rapport.

CONSIDERANT que la suspension provisoire a été effective dès lors que la faute disqualifiante a été notée avec rapport.

CONSTATANT que la Commission de Discipline, dès qu'elle a eu connaissance des rapports a procédé à la requalification de M. ARBOGAST.

.../...

CONSIDERANT que le M. ARBOGAST est revenu voir les arbitres lorsque ceux-ci accomplissaient les formalités de fin de rencontre.

CONSIDERANT que ces formalités ne se sont pas déroulées dans le vestiaire arbitre mais dans la salle.

CONSIDERANT que le 1^{er} arbitre parle de menaces et d'insultes mais que personne ne rapporte les paroles ayant été prononcées.

CONSIDERANT que les seules paroles rapportées dans les rapports ne sont pas des menaces ni des insultes.

CONSIDERANT que M. ARBOGAST dit avoir ressenti un arbitrage dur à son encontre.

CONSIDERANT que la commission ne peut tenir compte d'un ressenti.

CONSIDERANT que M. ARBOGAST reconnaît qu'il n'aurait pas dû retourner à la table de marque une fois la rencontre terminée.

CONSIDERANT que M. ARBOGAST explique que les personnes qui l'ont retenu avaient simplement pour but de le renvoyer au vestiaire et qu'il n'était en aucun cas menaçant.

CONSIDERANT que M. ARBOGAST pense avoir été victime d'une injustice et que qu'il ne supporte pas l'injustice.

CONSIDERANT que M. ARBOGAST explique entraîner plusieurs équipes, que c'est son métier et qu'il est par conséquent plus exposé.

CONSIDERANT qu'un entraîneur qui gère plusieurs équipes n'a pas plus de droit à critiquer l'arbitrage qu'un entraîneur qui ne gère qu'une équipe.

CONSIDERANT que les rapports des arbitres n'amènent pas suffisamment de clarté sur les propos tenus et que, par conséquent, les menaces et insultes ne peuvent être retenues.

CONSIDERANT que M. ARBOGAST est bien à l'origine de l'incident de fin de rencontre.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 et notamment à l'article 609.6 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à Monsieur ARBOGAST Bruce, licence n° VT811261 de DOMBASLE BASKET, une suspension de quinze jours fermes et de deux mois avec sursis.

D'autre part, la commission décide également de révoquer le sursis de quinze jours de suspension ferme dont Monsieur ARBOGAST avait fait l'objet lors d'une précédente affaire disciplinaire.

Compte tenu de la suspension provisoire effectuée du 09 Janvier 2016 au 18 Janvier 2016, la peine s'établira du 1^{er} Mars au 21 Mars 2016.

.../...

Frais de procédure :

Par ailleurs, la CTC. SEL ET VERMOIS devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, FRAYSSE, SELIC, MM. BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : CTC. SEL ET VERMOIS (DOMBASLE BASKET) – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie